



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'AISNE

*Direction départementale des  
territoires*

Service Environnement

Unité police de l'eau  
AFL/AL

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION UNIQUE  
AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 À L. 214-6  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
EN APPLICATION DE  
L'ORDONNANCE N° 2014-619 DU 12 JUIN 2014  
CONCERNANT LA GESTION DES EAUX  
PLUVIALES DANS LE CADRE DE  
L'AMÉNAGEMENT DE L'ÉCO-QUARTIER  
DE GUIGNICOURT**

**LE PRÉFET DE L'AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- VU le code civil et notamment son article 640 ;
- VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 portant application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie ;
- VU la demande d'autorisation au titre du I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement présentée par la société d'équipement du département de l'Aisne, reçue complète et régulière le 2 mai 2016 et relative à la gestion des eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement de l'Éco-quartier de Guignicourt ;
- VU l'arrêté du 20 septembre 2016 relatif à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation unique loi sur l'eau concernant la gestion des eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement de l'Éco-quartier de Guignicourt ;
- VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 25 octobre 2016 au 26 novembre 2016 inclus ;
- VU les pièces constatant qu'un avis annonçant l'ouverture de cette enquête a été affiché en mairie, publié et rappelé dans deux journaux du département de l'Aisne habilités à publier les annonces judiciaires et légales et que le dossier est resté à la disposition du public dans la mairie de Guignicourt pendant toute la durée de l'enquête unique, soit du 25 octobre 2016 au 26 novembre 2016 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 14 décembre 2016 ;
- VU l'avis de la commune de Guignicourt ;
- VU l'avis du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 11 février 2016 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 3 mars 2016 ;

VU l'avis du bureau de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe en date du 8 juillet 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la société d'équipement du département de l'Aisne en date du 16 février 2017 ;

VU la réponse de la société d'équipement du département de l'Aisne sur le projet d'arrêté en date du 3 mars 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires

## **ARRÊTE**

### **TITRE I - AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

La société d'équipement du département de l'Aisne est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des noues d'infiltration, des tranchées drainantes et trois bassins de rétention.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation	----
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié le 27 juillet 2006

## **ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES**

### **2.1 - Phase 1 "Bellevue"**

#### *2.1.1 - Bassin de rétention*

Le bassin de rétention est situé sur la parcelle cadastrée section ZK n° 43 sur la commune de Guignicourt.

Les caractéristiques de l'ouvrage de rétention sont les suivantes :

- diamètre de la canalisation d'entrée :	Ø 300 mm
- volume stocké :	33,80 m <sup>3</sup>
- surface inondée :	65 m <sup>2</sup>
- profondeur maximale :	0,70 m
- plus hautes eaux (PHE) :	67,70 m NGF
- cote du fond du bassin :	67,20 m NGF
- talus :	4/1
- diamètre de la canalisation de surverse vers le réseau communal :	Ø 160 mm
- débit de fuite vers le réseau communal :	23,9 l/s
- coordonnées en projection RGF/93 CC49 du point de rejet au réseau communal :	X = 1770582,8091 Y = 8249027,4301

#### *2.1.2 - Noues d'infiltration*

Douze noues d'infiltration de 40 cm de profondeur sont créées sur la parcelle ZK n° 43 sur la commune de Guignicourt.

Le temps de vidange maximum des aménagements de la phase 1 est de quatorze heures et trente minutes.

Le débit total d'infiltration des ouvrages de la phase 1 est de 124 l/s.

### **2.2 - Phase 2 "Le Point du Jour"**

#### *2.2.1 - Bassin de rétention*

Le bassin de rétention est situé sur la parcelle cadastrée ZL n° 126 sur la commune de Guignicourt.

Les caractéristiques de l'ouvrage de rétention sont les suivantes :

- volume stocké :	7.670 m <sup>3</sup>
- surface inondée :	5.909 m <sup>2</sup>
- profondeur maximale :	2,21 m
- plus hautes eaux (PHE) :	61,75 m NGF
- cote du fond du bassin :	59,54 m NGF à 61,50 m NGF
- diamètre de la canalisation de surverse vers le réseau communal :	Ø 300 mm
- cote du fil d'eau de la canalisation de surverse :	60,10 m NGF
- débit de fuite vers le réseau communal :	139 l/s
- coordonnées en projection RGF/93 CC49 du point de rejet au réseau communal :	X = 1770716,3338 Y = 8248459,2015

### 2.2.2 - Noues d'infiltration

Treize noues d'infiltration de 40 cm de profondeur sont créées sur les parcelles cadastrées section ZL n°s 59, 60, 20, 21, 22, 125 et 126.

Le temps de vidange maximum des aménagements de la phase 2 est de vingt deux heures.

Le débit total d'infiltration des ouvrages de la phase 2 est de 133 l/s.

## 2.3 - Phase 3 "La Butte"

### 2.3.1 - Bassin de rétention

Le bassin de rétention est situé sur la parcelle cadastrée section ZH n° 39 sur la commune de Guignicourt.

Les caractéristiques de l'ouvrage de rétention sont les suivantes :

- volume stocké :	135 m <sup>3</sup>
- surface inondée :	416 m <sup>2</sup>
- profondeur maximale :	0,30 m
- plus hautes eaux (PHE) :	78,00 m NGF
- cote du fond du bassin :	77,70 m NGF

### 2.3.2 - Noues d'infiltration

Cinq noues d'infiltration de 40 cm de profondeur sont créées sur les parcelles cadastrées section ZH n°s 37, 38 et 39.

## **ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE**

### **3.1 - Phase 1 "Bellevue"**

Le bassin de rétention fonctionne de la manière suivante :

- pour les pluies de période de retour inférieure à 100 ans : le bassin se vidange par infiltration ;
- pour les pluies de période de retour supérieure à 100 ans : le bassin se vidange par infiltration et par rejet dans le réseau pluvial de la commune de Guignicourt.

### **3.2 - Phase 2 "Le point du Jour"**

Le bassin de rétention fonctionne de la manière suivante :

- pour les pluies de période de retour inférieure à 100 ans : le bassin se vidange par infiltration ;
- pour les pluies de période de retour supérieure à 100 ans : le bassin se vidange par infiltration et par rejet dans le réseau pluvial de la commune de Guignicourt.

### **3.3 - Phase 3 "La Butte"**

Le bassin de rétention se vidange par infiltration et sans débordement pour des pluies de période de retour inférieure à 100 ans.

## **TITRE II - PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

Les normes de rejet des bassins de rétention sont les suivantes :

- Matières en suspension : rendement minimum de 60 %
- Demande chimique en oxygène (DCO) : rendement minimum de 50 %
- Demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO<sub>5</sub>) : rendement minimum de 55 %
- Hydrocarbures totaux (HC) et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : rendement minimum de 50 %

### **ARTICLE 5 - ENTRETIEN**

Les bassins de rétention et les noues d'infiltration sont entretenus et surveillés par la commune de Guignicourt.

Des opérations d'entretien sont programmées périodiquement :

- curage lorsque les sédiments occupent les deux tiers du volume de l'ouvrage,
- faucardage pendant les mois d'octobre et de novembre tous les ans.

L'ensemble des interventions d'entretien doit être consigné dans un cahier d'entretien tenu à jour. Il est mis à disposition des services de police de l'eau.

### **TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET MODIFICATION**

Les travaux et ouvrages, objets de la présente autorisation, sont installés et réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation unique sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et de la réglementation en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

#### **ARTICLE 7 : DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX**

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux dans un délai d'au moins quinze jours précédant cette opération.

Dès la fin des travaux, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau, les procès-verbaux de réception des travaux et le plan de récolement des ouvrages et aménagements.

#### **ARTICLE 8 : CARACTÈRES DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de trois (3) ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation et le renouvellement de l'arrêté portant autorisation unique peuvent être demandés par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

#### **ARTICLE 9 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

#### **ARTICLE 10 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

#### **ARTICLE 11 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 12 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **ARTICLE 14 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 et, le cas échéant, de l'article R. 214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- le présent arrêté, indiquant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Guignicourt ;
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires de l'Aisne et à la mairie de Guignicourt pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

## **ARTICLE 15 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en place des ouvrages ou du début des travaux, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les ouvrages ou les travaux présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date de dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

#### **ARTICLE 16 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le maire de la commune de Guignicourt, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société d'équipement du département de l'Aisne, bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Laon, le **14 MARS 2017**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Perrine BARRE